



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 119 publié le 17 octobre 2019

Sommaire affiché du 17 octobre 2019 au 16 décembre 2019

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°DS-2019/48 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

DCPPAT

- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-184 du 16 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-185 du 16 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/186 du 16 octobre 2019 mettant en demeure la Société C NET de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 12 rue du Petit Fief -ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)

- Ordre du jour de la CDAC du 4 novembre 2019 relative au projet de création d'un ensemble commercial de 5 516 m² de surface de vente comprenant l'implantation d'une grande surface alimentaire à l'enseigne O' MARCHE FRAIS de 5 066 m² de surface de vente et de 3 boutiques du secteur alimentaire de moins de 200 m² de surface de vente chacune, situé ZAC du centre-ville à GRIGNY (91350)

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/187 du 17 octobre 2019 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, à la société TOTAL suite à des manquements constatés sur des chantiers situés à Bondoufle

DCSIPC

- Arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agent de police municipale pour la commune de Lisses (arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1021 du 12 août 2019)

- Arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agent de police municipale pour la commune de Tigery (arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1022 du 12 août 2019)

- Arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agent de police municipale pour la commune de Longjumeau (arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1304 du 14 octobre 2019)

- Arrêté autorisant l'enregistrement des interventions des agent de police municipale pour la commune de Juvisy-sur-Orge (arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1305 du 14 octobre 2019)

DDCS

- Arrêté 2019-DDCS-125 du 11 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Essonne

- Arrêté DDCS 91 n° 126 du 17/10/2019 portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

DDFIP

- Décision n° 2019-DDFIP-100 - DS trésorerie de PALAISEAU

- Décision n° 2019-DDFIP-101 - DS SIP de CORBEIL

- Décision n° 2019-DDFIP-098 - DS spéciale Pôle Pilotage et Ressources (PPR)

DDPP

- Arrêté inter-préfectures d'Ile-de-France portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations des animaux de rente

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 877683813 du 14 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Nsiluvuidi DIAMESSO domiciliée 5 rue Louise Abbema à (91150) ETAMPES
- Récépissé de déclaration SAP 877808303 du 14 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Ghada BEN SAID domiciliée 5 rue Charles Fourier à (91000) EVRY COURCOURONNES
- Récépissé de déclaration SAP 853990794 du 14 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL START DUST HOME représentée par Madame Mélissa MIRE DIN dont le siège social se situe 7 rue Montespan Pépinière LE MAGELLAN à (91000) EVRY

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°75-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 constatant la reconstitution du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

DRIEA

- Décision du 16 OCT 2019 portant déclaration d'inutilité et remise au service France Domaine de la parcelle cadastrée AI 1151 située sur la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

ÉTABLISSEMENT BARTHÉLÉMY-DURAND

- Décision n° 12-2019 en date du 3 octobre 2019 portant délégation permanente de signature à la Direction des Relations avec les Usagers, des Ressources Numériques et de la MAS « Le Ponant » de l'EPS Barthélemy Durand à ETAMPES

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2019-050 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

SNCF RÉSEAU

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit La Plaine Basse sur la commune de ATHIS MONS, parcelle cadastrée M 322p

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2019/SP2/BCIIT/197 du 12 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre les communes de BIEVRES et de VERRIERES LE BUISSON
- AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif au projet de modification des limites territoriales entre les communes de BIEVRES et de VERRIERES LE BUISSON

**ARRETE n° DS-2019/48
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 03 septembre 2018

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Julien GALLI, Délégué départemental de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Île-de-France.
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire.
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à M. Julien DELIE, Délégué départemental adjoint, sur l'ensemble des attributions du Délégué départemental.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental de l'Essonne, du Délégué départemental adjoint, délégation de signature est donnée aux Responsables de département, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, Responsable par intérim du département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé
- Docteur Clémence LEGOUPIL, Conseiller médical.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, du Délégué départemental adjoint et des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé,
- Madame Maud ROUAN, département prévention et promotion de la santé,
- Monsieur Jordan BARLEMONT, département veille et sécurité sanitaires,

-
-
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, département veille et sécurité sanitaires,
 - Madame Cécilia HOUMAIRE, département veille et sécurité sanitaires,
 - Monsieur Matthieu JOCHUM, département établissements de santé,
 - Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé,
 - Madame Martine DELAVOIX, département autonomie,
 - Madame Justine GUILLOUT, département autonomie,
 - Madame Aline BOUSSAC, département autonomie,
 - Monsieur Benoît COSTA, département autonomie,
 - Madame Zahira KADA, service qualité et démocratie en santé,
 - Docteur Anna NDIAYE-DELEPOULLE, département établissements de santé,
 - Madame Hélène RÉNIER, département ambulatoire et services aux professionnels de santé.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, Délégué départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale du Val d'Oise et, du Délégué départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à :

- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DROUGARD, Déléguée départementale des Yvelines par intérim, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la délégation départementale des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS 2019/25 du 11 avril 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

Le Délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 14 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-184 du 16 octobre 2019,
donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN,
directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 nommant M. Eric DUMOULIN directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à Monsieur Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, à l'effet de signer tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services, et tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception :

- des décisions ou arrêtés préfectoraux ayant un caractère réglementaire de portée générale;
- des arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales ;
- de l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- des conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- des courriers aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux,
- des circulaires et instructions générales, ainsi que des courriers aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- des mesures de retrait ou suspension d'agrément,

- des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature attribuée à Monsieur Eric DUMOULIN s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, à Monsieur Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, à l'effet de signer, dans les conditions et limites prévues par l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et pour les personnels placés sous son autorité, les décisions individuelles énumérées à l'article 1^{er} dudit arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, peut, par arrêté, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra en informer préalablement le préfet et avoir obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-185 du 16 octobre 2019,
donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN,
directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-

classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 nommant M. Eric DUMOULIN directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, reçoit délégation, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés, les marchés ainsi que les avenants prévus à ces marchés pour les marchés passés au nom de l'État qui relèvent des attributions de ses services lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des titres susvisés pour des montants inférieurs à 200.000 € HT;

- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses imputées sur les titres des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

	N° programme	Intitulé	Actions/Titres
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Toutes actions / Titres 2, 3, 5 et 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Actions 2 et 4 / Titres 3, 5 et 6
Ministère de l'économie et des finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi	Toutes actions / Titres 3 et 6
Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Actions 1 et 2 / Titres 3 et 5

Pour le BOP 333, action 2, cette délégation est limitée au montant notifié par le préfet.

Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être, au préalable, soumises au visa du RUO du programme 333, action 2.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DUMOULIN pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 :

Sont réservées à la signature du Préfet :

- Les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, sauf les conventions conclues dans le cadre des analyses officielles réalisées pour le compte de la DDPP par des laboratoires exploités par des collectivités territoriales ;

- Le visa préalable du préfet ;
- Les actes préalables à la signature des marchés, les marchés ainsi que les avenants prévus à ces marchés pour les marchés passés au nom de l'État lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des titres susvisés pour des montants supérieurs à 200.000 € HT
- La réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, peut, par arrêté, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité publique, après en avoir informé préalablement le préfet et avoir obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

Monsieur Eric DUMOULIN ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/186 du 16 octobre 2019
mettant en demeure la Société C NET de respecter les prescriptions applicables pour son
établissement situé 12 rue du Petit Fief -ZAC de la Croix Blanche
à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la preuve de dépôt n°2016/0005 du 18 janvier 2016 délivrée à la société C NET suite à sa déclaration pour l'exploitation au 12 rue du Petit Fief – ZAC de la Croix Blanche - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois de l'activité suivante relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

4510-2 (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 40 t

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 septembre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 septembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 septembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 septembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble (incompatibilité) sont stockés ensemble et sans rétention,
- le sol en béton de l'aire de stockage extérieure des produits chimiques est fissuré à plusieurs endroits (absence d'étanchéité du sol),
- l'installation n'est pas dotée d'un système interne d'alerte incendie,
- un poêle à bois est présent dans le local de stockage de produits chimiques,
- la quantité de déchets stockés sur le site dépasse la capacité mensuelle produite,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.9, 2.10, 4.2, 4.5 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société C NET de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société C NET, dont le siège social est situé ZAC de la Croix Blanche, 12 rue du Petit Fief - 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, exploitant une installation de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d' UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les points 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé :
 - les différents réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble doivent disposer d'une rétention,
 - les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble doivent être stockés sur des rétentions séparées,
- le point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé : le sol en béton de l'aire de stockage extérieure des produits chimiques doit être étanche,
- le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé : l'installation doit être équipée d'un système interne d'alerte incendie,
- le point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé : le dispositif de chauffage doit être évacué du local de stockage de produits chimiques,

- le point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé : l'ensemble des déchets dangereux présents dans l'établissement doit être éliminé vers les filières autorisées, les bordereaux de suivi des déchets correspondants devront être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société C NET, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**RÉUNION DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2019 A 14 HEURES 30
(salle de l'Hurepoix)**

ORDRE DU JOUR

14 HEURES 30 : COMMUNE DE GRIGNY

Demandeur : TERRA NOBILIS

Nature de la demande : Projet de création d'un ensemble commercial de 5 516 m² de surface de vente comprenant l'implantation d'une grande surface alimentaire à l enseigne O' MARCHE FRAIS de 5066 m² de surface de vente et de 3 boutiques du secteur alimentaire de moins de 200 m² de surface de vente chacune, situé ZAC du centre-ville à GRIGNY (91350).

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Monsieur le Maire de Grigny
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART ou son représentant
- Monsieur le Maire d'EVRY-COURCOURONNES
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de Grigny

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Grigny)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Fleury-Mérogis, Ris-Orangis, Viry-Châtillon)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 187 du 17 octobre 2019

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, à la société TOTAL suite à des manquements constatés sur des chantiers situés à Bondoufle.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-1, L.554-4, R.554-26, R.554-28, R.554-35, R.554-36 et R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le rapport d'inspection en date du 28 juin 2019 présentant les constats effectués par l'inspection de l'environnement lors des visites du 28 mai 2019 sur 2 chantiers à Bondoufle,

VU le courrier en date du 26 août 2019 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société TOTAL, dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, 92078 Paris La Défense, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société TOTAL a commandé des travaux pour rénover son réseau Rue Désir Prévost à Bondoufle,

CONSIDÉRANT que la société TOTAL a commandé des travaux pour rénover son réseau Rond-Point Pasteur à Bondoufle,

CONSIDÉRANT que la société TOTAL n'a pas prévu les clauses contractuelles appropriées conformément aux dispositions des articles R.554-26 (VI) et 28 (IV) du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article R.554-35 alinéa 4 du code de l'environnement dispose qu'« une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros peut être appliquée lorsque le responsable du projet commande des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes ou sans avoir prévu les investigations complémentaires ou les clauses contractuelles appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires en application de l'article R.554-23, ou sans avoir communiqué le résultat de ces investigations aux exploitants concernés »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une amende administrative d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société TOTAL, sise 2, place Jean Millier, 92078 Paris La Défense, conformément au 4ème alinéa de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 28 mai 2019, date de l'inspection des chantiers situés Rue Désir Prévost et Rond-Point Pasteur à BONDOUFLE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Hauts de Seine.

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des finances publiques des Hauts de Seine,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TOTAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1021 du 12 août 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Tigery**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Tigery conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Tigery le 11 juin 2019 et réceptionnée le 4 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanismes de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Tigery ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Tigery est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Tigery est autorisé à utiliser une caméra individuelle afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Tigery est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle autorisée, fournie aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels la caméra individuelle est fournie ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Tigery adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Tigery sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,



Francois GARNIER

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1022 du 12 août 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Lisses**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Lisses conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Lisses le 25 juillet 2019 et réceptionnée le 1^{er} août 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Lisses ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Lisses est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Lisses est autorisé à utiliser cinq caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Lisses est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des cinq caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des cinq caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Lisses adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Lisses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E
N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1304 du 14 octobre 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Longjumeau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Longjumeau conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Longjumeau le 12 juin 2019 et réceptionnée le 19 juin 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Longjumeau;

CONSIDER

ANT que la demande transmise par le maire de la commune de Longjumeau est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure au 1 octobre 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Longjumeau est autorisé à utiliser trois caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Longjumeau est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des trois caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des trois caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Longjumeau adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E
N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1305 du 14 octobre 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Juvisy-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Juvisy-sur-Orge conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Juvisy-sur-Orge le 2 septembre 2019 et réceptionnée le 24 septembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Juvisy-sur-Orge;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Juvisy-sur-Orge est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Juvisy-sur-Orge est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Juvisy-sur-Orge est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des deux caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées deux ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Juvisy-sur-Orge adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Juvisy-sur-Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

PREFECTORAL N° 2019-DDCS-91-125 du 11 octobre 2019

**Portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées (CDAPH)**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 et L 241-5 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 66 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2017-ARR-DA-1002 du 15 novembre 2017 portant désignation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de l'Essonne ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2018 – DDCS-91- 100 du 29 août 2018 portant sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Essonne ;

Vu la circulaire du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu le CDCA réuni en séance plénière le 12 avril 2018 ;

Sur proposition conjointe de monsieur le préfet et de monsieur le président du Conseil départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté Préfectoral n° 2018 – DDCS – 91 – 100 du 1^{er} septembre 2018 portant sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} octobre 2019, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Essonne est constituée comme suit :

a) Représentant du Conseil Départemental

- Titulaire : Directeur-trice de l'autonomie (DA)
- Suppléant : Chef-fe du service prestations d'aide sociale (direction de l'autonomie - DA)
- Suppléant : Chef-fe du secteur instruction (DA)
- Suppléant : Référent-e instruction des prestations aux personnes handicapées (DA),

- Titulaire : Chef-fe du secteur qualité et programmation du service des établissements sociaux et médico-sociaux (DA),
- Suppléant : Référent-e qualité et programmation du service des établissements sociaux et médico-sociaux (DA),
- Suppléant : Référent-e qualité et programmation du service des établissements sociaux et médico-sociaux (DA),
- Suppléant : Référent-e qualité et programmation du service des établissements sociaux et médico-sociaux (DA),

- Titulaire : Chef-fe de service territorialisé du développement social (direction du développement social – DDS),
- Suppléant : Chef-fe de service territorialisé du développement social (DDS),
- Suppléant : Chef-fe de service territorialisé du développement social (DDS),
- Suppléant : Chef-fe de projets service des politiques sociales (DDS),

- Titulaire : Directeur-trice de la prévention et de la protection de l'enfance (direction de la prévention et de la protection de l'enfance - DPPE),
- Suppléant : Coordinateur – trice solidarités (DPPE),
- Suppléant : Conseiller- ère technique enfance de la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé - DPMIS)

b) Représentants de l'État

- Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,

- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

c) Représentants des organismes d'assurance maladie et prestations familiales

- Titulaire : Martine COLMANT (CPAM de l'Essonne)
- Suppléant : Alain DECROIX (CPAM de l'Essonne)
- Suppléant : Didier PETIT-DANGEON (CPAM de l'Essonne)
- Suppléant : Stéphane VITE (MSA de l'Essonne)

- Titulaire : Elisabeth REYGADES (CAF de l'Essonne)
- Suppléant : Eric POUBANNE (CAF de l'Essonne)
- Suppléant : Nathalie DUVERNE (CAF de l'Essonne)
- Suppléant : Laurence BAUDHUIN (MSA de l'Essonne)

d) Représentant des organisations syndicales de salariés

- Titulaire : Antoine CHAPIN (CFDT)
- Suppléant : Jean-Jacques ATTIA (FO)
- Suppléant : NON POURVU

e) Représentant des organisations syndicales d'employeurs

- Titulaire : Philippe NASZALYI (CGPME)
- Suppléant : Liliane ALVES épouse GUTIERREZ (CGPME)
- Suppléant : Corinne VAUTRIN (CGPME)
- Suppléant : Antonine MORADELLE (CGPME)

f) Représentant des associations de parents d'élèves :

- Titulaire : Céline RIVA (FCPE 91)
- Suppléant : Nathalie IBORRA (FCPE 91)
- Suppléant : NON POURVU

g) Représentant des associations de personnes handicapées et leur famille :

- Titulaire : Françoise VEDEL (AIDERA)
- Suppléant : Marie-Joseph GRIGIS (ADAPEI 91)
- Suppléant : Véronique DALIBARD (APEDYS 91)
- Suppléant : Agnès AUBRY (Dyspraxique mais fantastique)

- Titulaire : Thérèse DEHONGHER (AFEH91)
- Suppléant : Christine BELLOT-CHAMPIGNON (TRISOMIE 21)
- Suppléant : Fabienne ROULAND (APEDYS 91)

- Suppléant : Gérard DERUELLE (LA CHALOUETTE AUTISME)
- Titulaire : Laurence DURAND (APF)
- Suppléant : Jean-Paul BODENANT (LA CHALOUETTE AUTISME)
- Suppléant : Catherine PAUTHASSO (UNAFAM)
- Suppléant : Pierre GUILLET (GARAIDANCE)
- Titulaire : Michel GUSMINI (LES TOUT-PETITS)
- Suppléant : Pierrette MADARIAGA (ADAPEI 91)
- Suppléant : Christine CHAPELIER (AAPISE)
- Suppléant : Nadia HACHE (COUP DE POUCE)
- Titulaire : Michel BEVE (UNAFAM)
- Suppléant : Claire COUTURIER-LOGER (AFM)
- Suppléant : Muriel SURPLIE (Trisomie 21)
- Suppléant : NON POURVU
- Titulaire : Jean-Paul LEMAITRE (LA CHALOUETTE AUTISME)
- Suppléant : Jérôme BOULAY (GIMC)
- Suppléant : Alain OLESKER (LES TOUT-PETITS)
- Suppléant : Jean-Marie CLAUSTRE (ALVE)
- Titulaire : Micheline HULIZEN (UNAFAM)
- Suppléant : José QUILLET (OLGA SPITZER)
- Suppléant : Stanislas FRANCINA (TRISOMIE 21)
- Suppléant : Julien COMPAN (Des yeux pour entendre)

h) Représentant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

- Titulaire : Gérard COURTOIS
- Suppléant : Bernard SAUVESTRE
- Suppléant : Fouzia BRUZZI
- Suppléant : NON POURVU

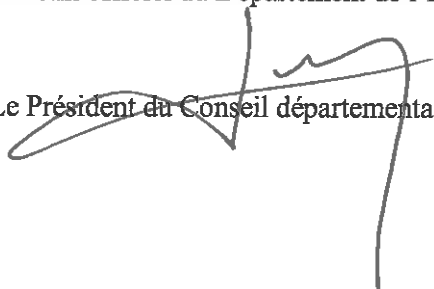
i) Représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

- Titulaire : Frédérique RUEDA (EPNAK)
- Suppléant : Christian TOULLEC (FAM-RAOUL FELRET)
- Suppléant : Eric AUGER (CESAP)
- Suppléant : Michèle BATTISTI (ONAC)
- Titulaire : Patricia CALVET (CENTRE ROBERT LAPLANE)
- Suppléant : Gilles BAUDIER (APF)
- Suppléant : André ASTIER (UMIS)
- Suppléant : Mohamed KASSOU (CHEMEA 91)

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Le Président du Conseil départemental



Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires,

Alain BUCQUET



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau Habitat transitoire

ARRETE

2019 - DDCS - 91 - n° 126 du 17 août 2019

Portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifié par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019-DDCS-91 n°113 du 2 août 2019 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU le bulletin d'adhésion en date du 25 septembre 2019, VEOLIA Eau d'Ile-de-France signé par la Directrice générale ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Est ajouté en qualité de nouveau membre du GIP FSL 91 :

- Le fournisseur VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC

ARTICLE 2

En conséquence, la convention constitutive – statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les membres du Groupement d'intérêt public Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne sont :

Le Département de l'Essonne,
La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,
La Chambre FNAIM du Grand Paris,
EDF
ENGIE
ALTERNA SAS
SUEZ Eau France
VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC

- Les communes ou centres communaux d'action sociale : Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Bouray-sur-Juine, Bouville, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Coudray-Montceaux, Courdimanche-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Épinay-sur-Orge, Étampes, Etiolles, Évry-Courcouronnes, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Itteville, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Puiset-le-Marais, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallaan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Wissous.
- La Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saint-Germain).
- La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).
- La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).
- La Communauté de communes du Pays de Limours (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).

- Les bailleurs :

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM) :

Antin résidences, Batigère en Ile-de-France, CDC habitat social, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, France Habitation, Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, In'li groupe action logement, Interprofessionnelle de la région parisienne, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Résidence le logement des fonctionnaires, Sogemac-habitat, Toit et joie, Vilogia, 1001 VIES habitat.

La société d'économie mixte : ELOGIE-SIEMP.

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma CDC Habitat et Habiter à Yerres.

La société coopérative d'intérêt collectif : Ile-de-France Habitat.

L'association : Monde en marge monde en marche

Les sociétés : Foncière d'habitat et d'humanisme et Logeo habitat.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

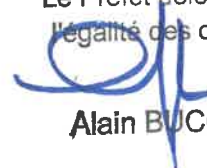
A compter du 1^{er} décembre 2018, la juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

17 OCT. 2019

Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,


Alain BUCQUET

2019. BOFIP_100

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, Madame WIMETZ Marie-José, responsable de la trésorerie de PALAISEAU

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur REVEL Xavier, Inspecteur adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PALAISEAU à l'effet de signer :

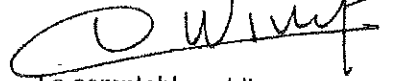
- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A PALAISEAU, le 03/09/2019

Le comptable (*signature et nom*)



La comptable publique
Marie-José WIMETZ

2019. DDFI'P. 101

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GASTAUD Valérie, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) dans la limite de 60 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Saïda ABROUK, inspectrice des finances publiques et à M. Jean-Christophe COUCOUROUX, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARRAR Amar	DELTEIL Christine	MARECHAUX Tanya
CHAMOULEAU Nathalie	GUINOT Sylvain	POLINI Nathalie
CORTESI Françoise	JANIS Marc	SEKROUF Nadia

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de 2 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALAIN Sébastien	BOYER Anne-Flore	HANG Monique	MARIANNE Léa
ALFRED Aliska	CHAMBONNET Cindy	LE POBER Vivien	
AUSTRUY Emmanuelle	GOULEAU Nathalie	LEVI Marie-Yvonne	
BEAL Noémie	GUILLOT Lucile	MARCHEL Monika	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRAUD Caroline	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
JOHN GILBERT Brigitte	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
LAURENCEAU Cécilia	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
MALOSI Ofélia	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
NEDJAR Mustapha	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
NEROT Cédric	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
THO Siang	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAISAGOUROVA Angèle	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
CHAMPION Mélodie	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
De BARROS Maxime	Agent	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
GOULEAU Nathalie	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
GRENADIN Célia	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
PHILEMOND-MONTOUT Nancy	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après :

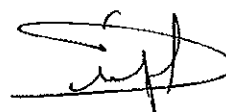
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARRAR Amar	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
CHAMOULEAU Nathalie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
CORTESI Françoise	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
DELTEIL Christine	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
GUINOT Sylvain	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
JANIS Marc	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
MARECHAUX Tanya	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
POLINI Nathalie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
SEKROUF Nadia	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Corbeil, le 11 octobre 2019,

La comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,



Pascale PÉGARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2019 – DDFIP - 098

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques
de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 -

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines :

Mme Josiane GERBEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Agnès RENARD, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE et Mme Marie-Laure RAIZON, inspectrices divisionnaires des finances publiques, adjointes à la responsable de la division « Gestion des Ressources Humaines », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Corine GESLIN, Mme Sophie LEVEQUE, Mme Elodie MARIE, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « Gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Josiane GERBEL, Mme Agnès RENARD, Mme Anne FILLIATRE, Mme Marie-Laure RAIZON, Mme Corine GESLIN et Mme Sophie LEVEQUE, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Astrid BRIET et Mme Véronique GAUTHIER, contrôleuses principales des finances publiques, et Mme Agnès MARMU, contrôleuse des finances publiques, reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Catherine FACCHINI, contrôleuse des finances publiques, est habilitée à valider toutes les opérations relatives aux titres de perception sur indus de rémunération.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

M. Laurent MARTINEZ-JOURDAN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Florence BROUILLAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Henda CHERIETTE, inspectrice des finances publiques, Mme Véronique MAXWELL, inspectrice des finances publiques, Mme Anne LE BALCH, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Budget », M. Serge CRENN, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Logistique », au sein de la division « Budget, Immobilier, Logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Division Stratégie, Communication :

Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, Mme Eve GLEYO, Mme Anne MIRANDE, Mme Karine PERON, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « Stratégie, Communication », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

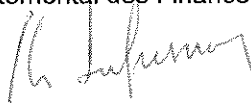
Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry, le 08 octobre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DE POLICE DE PARIS, PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE, PRÉFET DES YVELINES, PRÉFET DE L'ESSONNE, PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE, PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS, PRÉFET DU VAL-DE-MARNE, PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégories 1 et 2 pour les animaux de rente.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire des départements de la région Île-de-France.

Ces missions ne visent que l'espèce bovine et sont regroupées dans les trois domaines suivants :

- 1) L'organisation, le suivi de la réalisation et de l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ;
- 2) Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
- 3) La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

La délégation débute le 1^{er} janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024) entre les préfets des départements de la région Île-de-France et le délégataire et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets de département.

ARTICLE 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 17/11/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1^{er} janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Île-de-France dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e) ;

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

ARTICLE 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées (dossier papier et en format dématérialisé) au plus tard le 17/11/2019 à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (18 avenue Carnot, 94234 CACHAN Cedex, sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr). La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 16/12/2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

ARTICLE 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

ARTICLE 5

Les préfets des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le 11 OCT. 2019

Pour le Préfet de police

Le directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Gilles RUAUD

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations de la Seine-et-Marne



Paul MENNECIER

Pour le Préfet

Pour le directeur départemental de la
protection des populations des Yvelines

La directrice départementale adjointe



Céline GERSTER

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Essonne



Eric DUMOULIN

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations des Hauts-de-Seine



Patrick DROUET

Pour le Préfet

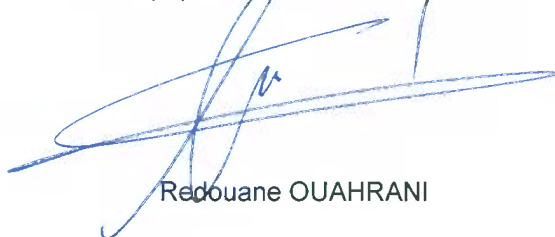
La directrice départementale de la protection
des populations de la Seine-Saint-Denis



Catherine RACE

Pour le Préfet


Le directeur départemental de la protection
des populations du Val-de-Marne



Redouane OUAHRANI

Pour le Préfet

La directrice départementale de la protection
des populations du Val-d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 877683813

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 877683813**

SIREN 877683813

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 octobre 2019 par le micro-entrepreneur Madame Nsiluvuidi DIAMESSO dont l'établissement principal est situé 05 rue Louise ABBEMA à (91150) ETAMPES et enregistrée sous le N° SAP 877683813 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

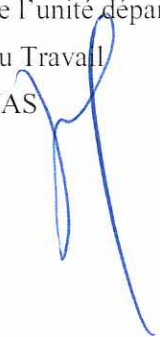
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 877808303

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 877808303**

SIREN 877808303

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 octobre 2019 par le micro-entrepreneur Madame GHADA BEN SAID dont l'établissement principal est situé 5 rue Charles Fourier à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 877808303 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 853990794

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut01.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 853990794**

SIREN 853990794

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 11 octobre 2019 par Madame Mélissa MIREDDIN en qualité de gérante de la SARL STAR DUST HOME dont l'établissement principal est situé P2pinier LE MAGELLAN 7 rue Montespan à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 853990794 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019
constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris
lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5219-9 et L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Considérant que conformément au paragraphe VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes membres de la métropole du Grand Paris avaient jusqu'au 31 août 2019 pour créer et répartir entre elles 10% de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains au sein de la métropole, via un accord local prévu au premier alinéa du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant l'absence de tout accord local valide adopté avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises ;

Considérant, par voie de conséquence, qu'il appartient aux représentants de l'État dans les départements concernés, de constater, selon les modalités de droit commun prévues par les paragraphes II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris ainsi que celui attribué à chaque commune membre, en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de la métropole du Grand Paris ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Le conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris est composé de 208 sièges.

Article 2 : La répartition des 208 sièges de conseiller métropolitain entre les communes membres figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif¹ de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa

¹ Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures, et dont copie sera adressée au président de la métropole du Grand Paris et aux maires des communes membres.

Fait à Paris, le 14 octobre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

SIGNÉ

Michel CADOT

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ

Benoît KAPLAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

SIGNÉ

Fabienne BALUSSOU

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ

Maurice BARATE

ANNEXE

Tableau fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

Tableau fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Nom de la commune	Population municipale 2019	nombre de sièges
Paris	2 190 327	60
Boulogne-Billancourt	119 645	3
Saint-Denis	111 354	3
Argenteuil	110 468	3
Montreuil	108 402	2
Nanterre	94 258	2
Vitry-sur-Seine	92 755	2
Créteil	89 392	2
Aubervilliers	86 061	2
Asnières-sur-Seine	85 973	2
Colombes	85 368	2
Aulnay-sous-Bois	84 662	2
Courbevoie	81 720	2
Rueil-Malmaison	78 195	2
Champigny-sur-Marne	77 409	2
Saint-Maur-des-Fossés	74 893	2
Drancy	70 269	1
Issy-les-Moulineaux	68 395	1
Noisy-le-Grand	66 659	1
Levallois-Perret	63 462	1
Antony	62 210	1
Ivry-sur-Seine	60 771	1
Neuilly-sur-Seine	60 580	1
Clichy-la-Garenne	60 387	1
Le Blanc-Mesnil	55 987	1
Épinay-sur-Seine	55 593	1
Villejuif	55 478	1
Pantin	55 342	1
Maisons-Alfort	55 289	1
Fontenay-sous-Bois	53 424	1
Bondy	53 193	1
Clamart	52 528	1
Bobigny	52 337	1
Sevran	50 629	1
Vincennes	49 853	1
Saint-Ouen-sur-Seine	49 664	1
Montrouge	49 128	1
Suresnes	48 620	1
Gennevilliers	46 653	1
Rosny-sous-Bois	45 411	1
Meudon	45 328	1
Puteaux	44 662	1
Livry-Gargan	44 466	1
Choisy-le-Roi	44 450	1
Alfortville	43 886	1
Noisy-le-Sec	43 537	1
La Courneuve	42 485	1
Bagneux	39 763	1

Tableau fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Nom de la commune	Population municipale 2019	nombre de sièges
Stains	39 618	1
Gagny	39 148	1
Châtillon	36 779	1
Villepinte	36 656	1
Savigny-sur-Orge	36 307	1
Bagnolet	35 864	1
Tremblay-en-France	35 691	1
Neuilly-sur-Marne	34 685	1
Le Perreux-sur-Marne	33 729	1
Athis-Mons	33 691	1
Châtenay-Malabry	33 016	1
Villeneuve-Saint-Georges	32 966	1
Nogent-sur-Marne	31 947	1
L' Haÿ-les-Roses	31 189	1
Viry-Châtillon	30 575	1
Charenton-le-Pont	30 500	1
Cachan	30 208	1
Saint-Cloud	30 193	1
Villemomble	30 051	1
Malakoff	29 973	1
Clichy-sous-Bois	29 835	1
Pierrefitte-sur-Seine	29 608	1
La Garenne-Colombes	29 248	1
Villiers-sur-Marne	29 226	1
Le Plessis-Robinson	29 028	1
Thiais	29 006	1
Bois-Colombes	28 323	1
Vanves	27 846	1
Fresnes	27 416	1
Limeil-Brévannes	26 703	1
Romainville	26 510	1
Sucy-en-Brie	26 279	1
Montfermeil	26 085	1
Le Kremlin-Bicêtre	25 292	1
Villeneuve-la-Garenne	24 248	1
Fontenay-aux-Roses	24 117	1
Les Pavillons-sous-Bois	23 695	1
Sèvres	23 675	1
Orly	23 378	1
Les Lilas	22 993	1
Saint-Mandé	22 731	1
Arcueil	21 567	1
Neuilly-Plaisance	21 177	1
Villeneuve-le-Roi	21 021	1
Bourg-la-Reine	20 531	1
Chaville	20 322	1
Le Plessis-Trévisé	20 279	1
Sceaux	19 479	1

Tableau fixant la répartition du nombre de sièges au sein du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris entre les communes membres lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Nom de la commune	Population municipale 2019	nombre de sièges
Chevilly-Larue	19 347	1
Joinville-le-Pont	18 824	1
Chennevières-sur-Marne	18 396	1
Le Pré-Saint-Gervais	17 780	1
Garches	17 663	1
Bonneuil-sur-Marne	17 452	1
Gentilly	17 442	1
Bry-sur-Marne	16 717	1
Le Bourget	16 484	1
Juvisy-sur-Orge	16 341	1
Boissy-Saint-Léger	15 812	1
Valenton	14 858	1
Le Raincy	14 501	1
Saint-Maurice	14 312	1
Morangis	13 566	1
Villetaneuse	13 141	1
La Queue-en-Brie	11 835	1
Ville-d'Avray	11 509	1
Dugny	10 659	1
Ormesson-sur-Marne	10 287	1
Villecresnes	9 828	1
Vaucresson	8 628	1
L' Île-Saint-Denis	7 786	1
Paray-Vieille-Poste	7 411	1
Vaujours	6 969	1
Gournay-sur-Marne	6 861	1
Ablon-sur-Seine	5 785	1
Rungis	5 610	1
Marolles-en-Brie	4 856	1
Coubron	4 812	1
Mandres-les-Roses	4 703	1
Noiseau	4 680	1
Santeny	3 708	1
Périgny-sur-Yerres	2 662	1
Marnes-la-Coquette	1 815	1



Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île-de-France
Service Modernisation du réseau
Bureau des Affaires Foncières

**Décision du 16 OCT. 2019 portant déclaration d'inutilité et remise au service France
Domaine de la parcelle cadastrée AI 1151 située sur la commune de VILLEBON-SUR-
YVETTE.**

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, L.2141-1 et L.3211-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France

Vu l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 de M. le Préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la Décision DRIEA-IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain MONTEIL, adjoint à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Directeur des Routes d'Île-de-France,

DÉCIDE:

ARTICLE 1

La parcelle cadastrée AI 1151 sise sur la commune de Villebon-sur-Yvette est déclarée inutile à la DiRIF.

ARTICLE 2

La parcelle visée à l'article 1 est remise au service France Domaine pour cession.

ARTICLE 3

La direction des Routes d'Île-de-France est chargée d'assister le Préfet de l'Essonne ou son représentant aux formalités de remise et de cession du bien immobilier désigné à l'article 1.

ARTICLE 4

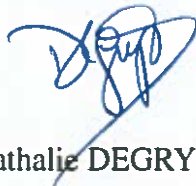
Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à CRÉTEIL, le 16 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes Île-de-France

L'Adjointe au Directeur des Routes, Cheffe du service de
modernisation du réseau



Nathalie DEGRYSE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 12/2019

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'article R.4615-2 du Code du Travail,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

Vu la décision n° 10.bis.2018 en date du 9 mai 2018,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julien JOUNY**, directeur-adjoint chargé des Relations avec les Usagers, des Ressources Numériques et de la MAS Le Ponant, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques : décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier SIGMAN**, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes relatifs à l'état civil des patients, notamment les déclarations de décès, ainsi que l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques (décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.) ou aux séjours et mouvements des patients.

Article 3 : En cas d'absence des personnes ci-dessus, une délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Jessica THIOT**, Directrice Adjointe.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la délégation de signature n°10.bis/2018 susvisée, sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Établissement.

Fait et signé à ETAMPES,

Le 30 octobre 2019



Marie-Catherine PHAM

Date et signatures des délégués
Précédé de la mention manuscrite reçu le

Monsieur Julien JOUNY

reçu le 05/10/19



Monsieur Olivier SIGMAN

reçu le 10/10/19



Madame Jessica THIOT

Reçu le 08/10/2019





DDPP de Paris

Arrêté n° 2019-050 portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

Le directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Gilles RÉAUD





PRÉFET DE POLICE DE PARIS, PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE, PRÉFET DES YVELINES, PRÉFET DE L'ESSONNE, PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE, PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS, PRÉFET DU VAL-DE-MARNE, PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégories 1 et 2 pour les animaux de rente.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire des départements de la région Île-de-France.

Ces missions ne visent que l'espèce bovine et sont regroupées dans les trois domaines suivants :

- 1) L'organisation, le suivi de la réalisation et de l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR ;
- 2) Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
- 3) La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

La délégation débute le 1^{er} janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024) entre les préfets des départements de la région Île-de-France et le délégataire et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre ce dernier et les préfets de département.

ARTICLE 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 17/11/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1^{er} janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Île-de-France dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaisant aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e) ;

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

ARTICLE 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées (dossier papier et en format dématérialisé) au plus tard le 17/11/2019 à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (18 avenue Carnot, 94234 CACHAN Cedex, sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr). La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 16/12/2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

ARTICLE 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

ARTICLE 5

Les préfets des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le 11 OCT. 2019

Pour le Préfet de police

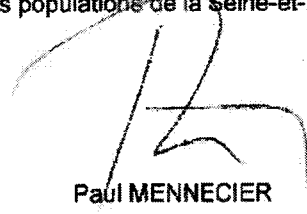
Le directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Gilles RUAUD

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations de la Seine-et-Marne



Paul MENNECIER

Pour le Préfet

Pour le directeur départemental de la
protection des populations des Yvelines

La directrice départementale adjointe



Céline GERSTER

Pour le Préfet

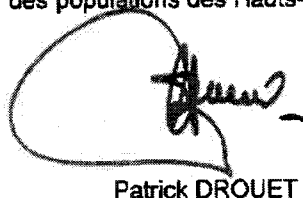
Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Essonne



Eric DUMOULIN

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations des Hauts-de-Seine



Patrick DROUET

Pour le Préfet

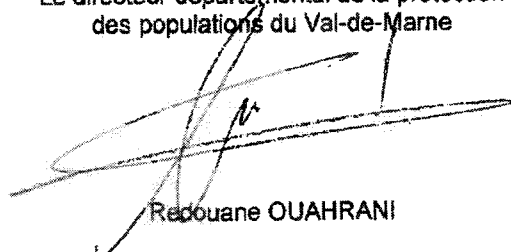
La directrice départementale de la protection
des populations de la Seine-Saint-Denis



Catherine RACE

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la protection
des populations du Val-de-Marne



Redouane OUAHRANI

Pour le Préfet

La directrice départementale de la protection
des populations du Val-d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : IF0162-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ile-de-France en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'Ile-de-France Mobilités en date du 12 février 2019 ;

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 septembre 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le terrain **bâti** sis à Athis-Mons tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleu est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ATHIS-MONS	La plaine basse	M	322p	324
			TOTAL	324

ARTICLE 3

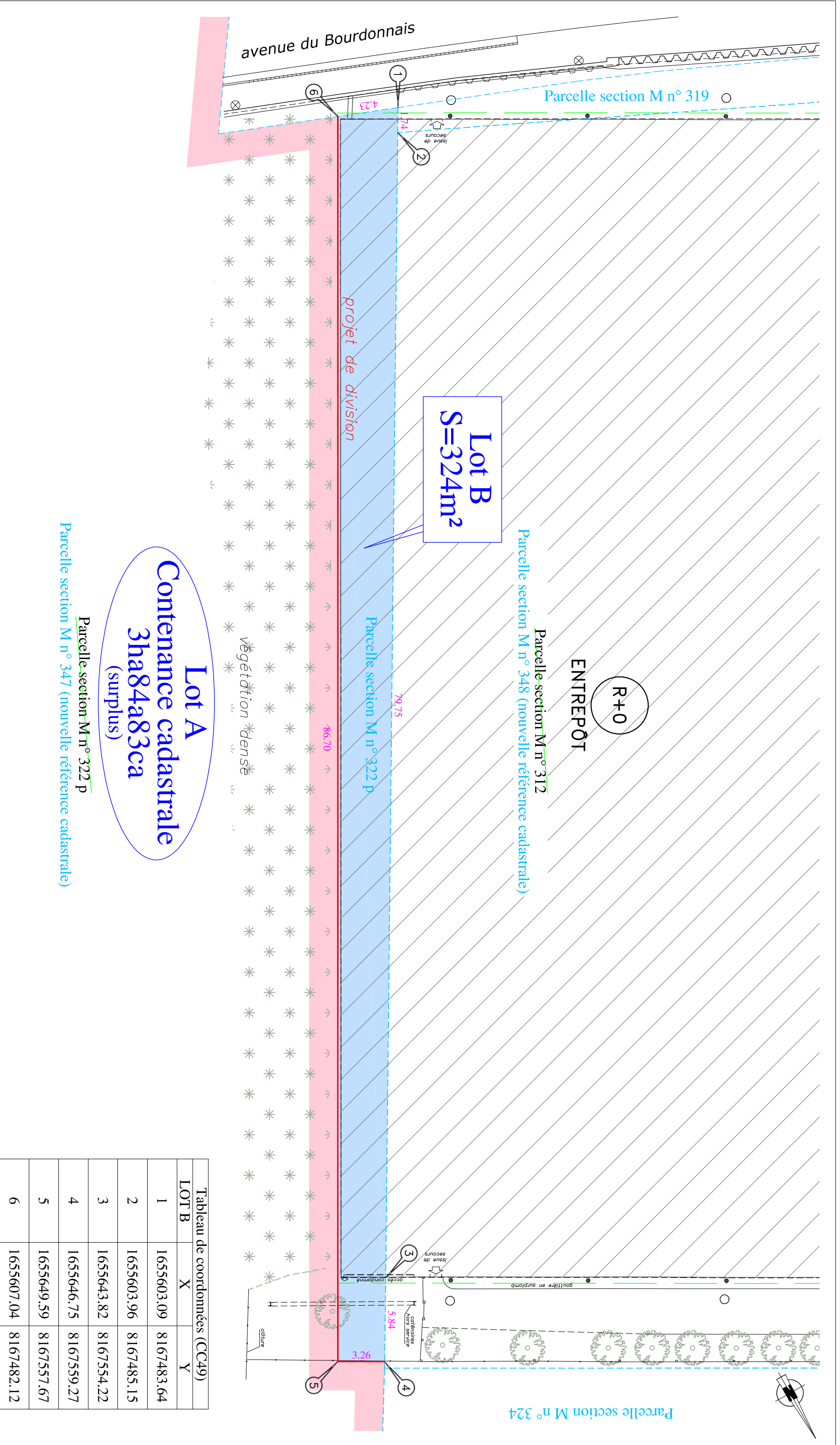
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Essonne.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint-Denis,
Le 03/10/19


Monsieur Stéphane CHAPIRON
Directeur de la Modernisation et du
Développement Ile-de-France – SNCF Réseau



Lot B
S=324m²

Lot A
Contenance cadastrale
3ha84a83ca
(surplus)

Parcelle section M n° 322 p
Parcelle section M n° 347 (nouvelle référence cadastrale)

Tableau de coordonnées (CC49)

LOT B	X	Y
1	1655603.09	8167483.64
2	1655603.96	8167485.15
3	1655643.82	8167554.22
4	1655646.75	8167559.27
5	1655649.59	8167557.67
6	1655607.04	8167482.12

ÉMETTEUR **FLF** DOSSIER **173545n2** TYPE **FON** NUMÉRO **001** INDICE **a** ÉCHELLE **1/250** DATE DE CRÉATION **14/02/2019** DATE DE MODIFICATION **--/------** RATTACHEMENT PLANIMÉTRIQUE **RGF93 - CC49** RATTACHEMENT ALTIMÉTRIQUE **SANS OBJET**

ATHIS MONS
avenue du Bourdonnais
PLAN DE DIVISION DE LA PARCELLE
SECTION M n°322

NOTA
Extrait du Plan de Masse réalisé par le Cabinet en Juin 2017 des parcelles section M n°312 et 319.
Parcelle section M n° 322 - Contenance cadastrale 3ha 88a 07ca
Lot A (Surplus) Parcelle section M n° 322 p - Contenance cadastrale suivant document d'arpentage : 3ha 84a 83ca.
Lot B - Parcelle section M n° 322 p - Superficie suivant mesurage : 324m²
Parcelle cadastrale
Indice a = Nouvelles références cadastrales (Document d'arpentage numérique n°4324 X vérifié et numéroté le 01 avril 2019 par le Centre des Impôts Fonciers du dpt.91).

FLF **GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES**
8 RUE MARCELINE GROS SAINT-CYR
2 RUE BELLAIGUE 95200 PONTFROYSE
21 CH DE MONTIGNY 95220 HERBLAY
85 BD DE LORRAINE 95240 CORNIELLES-FR-PARISIS T 01 38 97 65 65



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle
et l'Ingénierie Territoriale

ARRETE

n°2019/SP2/BCIIT/197 du 12 OCT. 2019

**portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales
entre les communes de BIEVRES et de VERRIERES LE BUISSON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2112-2 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la délibération n°1598 du 4 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Bièvres ;

VU la délibération n°2016/81 du 26 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Verrières-le-Buisson ;

VU les courriers datés du 26 avril 2013 des propriétaires des parcelles concernées par le projet demandant le rattachement de leur parcelle respective située sur la commune de Verrières-le-Buisson à la commune de Bièvres ;

VU le courrier du 20 décembre 2013 par lequel Monsieur le Maire de la commune de Bièvres demande à Monsieur le Maire de la Commune de Verrières-le-Buisson de bien vouloir lui donner son accord pour lancer la procédure de modification des limites communales ;

VU le courrier du 3 février 2014 par lequel Monsieur le Maire de Verrières-le-Buisson approuvant la procédure de modification des limites communales et la saisine des instances compétences pour y connaître ;

VU le courrier du 10 décembre 2015 par lequel Monsieur le Maire de la commune de Bièvres sollicite le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre les communes de Bièvres et de Verrières-le-Buisson ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment :

- les délibérations susvisées des communes concernées,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- la mention des textes régissant l'enquête publique,
- un plan parcellaire et un état parcellaire ;

VU les avis favorables de la Direction Départemental des Territoire de l'Essonne des 26 janvier 2016, 21 novembre 2017 et 3 juillet 2019 ;

VU les avis favorables de la Direction Départementale des Finances Publiques des 29 janvier 2016 et 5 août 2019 ;

VU l'avis favorable de Monsieur VILANI, député de la 5ème circonscription, du 10 juillet 2019 ;

VU les courriers des 28 décembre 2015 et 4 juillet 2019 sollicitant l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne et l'avis du Conseil Départemental réputé rendu à l'expiration d'un délai de 6 semaines en application de l'article L.2112-6 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 4 novembre au vendredi 22 novembre 2019 inclus**, soit pendant une durée de **19 jours consécutifs**, à une enquête publique portant sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Bièvres et de Verrières le Buisson, sur le territoire des dites communes.

La modification des limites territoriales entre les communes de Bièvres et Verrières-le-Buisson porte sur le rattachement à la commune de Bièvres :

- Des parcelles cadastrées Section A n°1, n°250 et n°256 situées sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson ;

Le projet est présenté conjointement par les communes de Bièvres et de Verrières-le-Buisson.

Pendant toute la durée de cette enquête, des informations pourront être demandées aux maires aux adresses suivantes :

Mairie de Bièvres :
Place de la Mairie,
91570 BIÈVRES

Mairie de Verrières-le-Buisson :
Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle – BP86,
91371 VERRIERES-LE-BUISSON.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête à l'adresse suivante : Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU – Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale – avenue du Général de Gaulle – 91120 PALAISEAU

ARTICLE 2: FORMALITES DE PUBLICITE

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera rendu public par les soins des maires de BIEVRES et de VERRIERES LE BUISSON sur le territoire de leur commune par voie d'affichages et, éventuellement, par tous autres procédés. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Monsieur Jean LEVILLY, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il sera domicilié à la Mairie de Bièvres pour les besoins de l'enquête.

Pendant le délai de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairies susvisées, pour être communiqué et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de :

<u>BIEVRES:</u>	<u>VERRIERES LE BUISSON:</u>
le lundi: - de 14 h 30 à 17 h 30	du lundi au vendredi: - de 8h30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
le mardi, mercredi et vendredi: - de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30	le samedi: - de 8h30 à 12h
le jeudi et le samedi : - de 8 h 30 à 12 h 30	

Dans chaque commune concernée, sera déposé un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur dans lequel le public pourra formuler ses observations sur le projet, soit en les consignants sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de BIEVRES ou de VERRIERES LE BUISSON, soit en les adressant aux maires qui les annexeront aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations orales ou écrites faites sur ce dossier aux jours et heures suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
BIÈVRES : Place de la Mairie, 91570 BIÈVRES	Lundi 4 novembre 14h30 – 17h30	Samedi 16 novembre 9h00 – 12h00	Vendredi 22 novembre 14h30 – 17h30
VERRIÈRES-LE-BUISSON Hôtel de Ville Place Charles de Gaulle 91371 VERRIERES-LE- BUISSON	Lundi 4 novembre 9h00 – 12h00	Samedi 9 novembre 9h00 – 12h00	Jeudi 21 novembre 15h00 – 18h00

Dans le cadre de cette enquête, le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 4 : CLOTURE DE L'ENQUETE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, le dossier et les registres d'enquête, assortis du rapport énonçant ses conclusions au Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau dressera le procès-verbal des opérations prévues aux articles R.134-25 et R.134-26 du code des relations entre le public et l'administration.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Bièvres et de Verrières le Buisson et à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne et consultable, pendant un an, sur le site internet des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>.

Enfin, les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en adressant leur demande par écrit à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau – Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU – Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale – avenue du Général de Gaulle – 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 6 : LES FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais relatifs à l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur, seront à la charge des communes de Bièvres et de Verrières-le-Buisson.

ARTICLE 7 : DÉCISION

Après avis des conseils municipaux des communes concernées et conformément aux dispositions de l'article L.2112-5 du code général des collectivités territoriales, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau se prononcera, par arrêté, sur la modification des limites territoriales entre les communes de Bièvres et de Verrières-le-Buisson.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture,
La Maire de la commune de Bièvres,
Le Maire de la commune de Verrières-le-Buisson,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Essonne : www.essonne.gouv.fr et également inséré à l'adresse :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de modification des limites territoriales entre les communes de BIEVRES et de VERRIERES-LE-BUISSON

Par arrêté n°2019/SP2/BCIIT/197 du 12 octobre 2019, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de BIEVRES et de VERRIERES-LE-BUISSON.

Cette modification des limites territoriales porte sur le rattachement à la commune de Bièvres, des parcelles cadastrées Section A n°1, n°250 et n°256 situées sur le territoire de la commune de Verrières-le-Buisson.

L'ENQUÊTE SE DÉROULERA DU **4 NOVEMBRE AU 22 NOVEMBRE 2019 INCLUS (19 JOURS)**.

Monsieur Jean LEVILLY, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête.

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobile ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie de BIEVRES et de VERRIERES LE BUISSON, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures suivants :

BIEVRES(91570) – Place de la Mairie,	VERRIERES LE BUISSON(91371) – Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle
le lundi: de 14h30 à 17h30 le mardi, mercredi et vendredi: de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 le jeudi et le samedi : de 8h30 à 12h30	du lundi au vendredi: de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h le samedi: de 8h30 à 12h

Ils pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Sous-Préfecture de Palaiseau (BCIIT – avenue du Général de Gaulle – 91120 PALAISEAU). De même, pendant toute la durée de l'enquête des informations peuvent être demandées en mairie de Bièvres (01 69 35 15 50) et de Verrières-le-Buisson (01 69 53 78 00).

Les observations et propositions du public pourront être, soit consignées sur les registres d'enquête, soit reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, soit adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Bièvres, siège de l'enquête, avant le 22 novembre 2019 pour pouvoir être annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie aux jours et heures suivants :

- **mairie de BIEVRES, les Lundi 4 novembre 14h30 – 17h30, Samedi 16 novembre 9h00 – 12h00 et Vendredi 22 novembre 14h30 – 17h30.**
- **mairie de VERRIERES LE BUISSON, les Lundi 4 novembre 9h00 – 12h00, Samedi 9 novembre 9h00 – 12h00 et Jeudi 21 novembre 15h00 – 18h00.**

Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Sous-Préfecture de Palaiseau, ainsi qu'en mairies. Une copie sera également consultable, pendant un an, sur le site internet des services de l'État en Essonne.

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Essonne se prononcera, par arrêté, sur la modification des limites territoriales des communes de BIEVRES et de VERRIERES LE BUISSON, conformément aux dispositions de l'article L.2112-5 du code général des collectivités territoriales.